

- 4) «Les dispositions prévues aux articles 28 CE et 30 CE en matière de libre circulation des marchandises, applicables à la Norvège en vertu des articles 8 à 16 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), doivent-elles, en ce qui concerne les dispositions contenues dans la décision 2000/766/CE et dans la décision 2001/9/CE déjà mentionnées dans la première question, être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un État membre puisse imposer l'observation d'une tolérance zéro dans un cas tel que celui décrit dans les précédentes questions n^{os} 1 et 2?»

(¹) JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

(²) JO L 2 du 5.1.2001, p. 32.

(³) JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

Recours introduit le 9 août 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-288/02)

(2002/C 247/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 août 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. K. Simonsson et M^{me} M. Patakia, et élisant domicile à Luxembourg. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour: constater que

- en réservant expressément aux seuls transporteurs grecs le droit d'effectuer le transport de passagers entre les ports de la Grèce continentale et le droit d'effectuer des voyages dans les îles avec des navires de transport de passagers jaugeant plus de 650 tonnes brutes,
- en exigeant que, en ce qui concerne les navires communautaires immatriculés dans un deuxième registre ou un registre international, l'autorité compétente de l'État du pavillon délivre un certificat attestant qu'ils sont autorisés à pratiquer le cabotage,
- en considérant le Péloponnèse comme une île,
- en appliquant, en tant qu'État d'accueil, aux navires communautaires de transport de pétrole, de marchandises, de voyageurs et de touristes, ainsi qu'aux navires pratiquant le cabotage avec les îles, ses propres règles relatives à l'équipage et en obligeant les armateurs à soumettre aux autorités compétentes une demande de jaugeage de la capacité totale du navire, de manière à ce que les autorités grecques déterminent la composition organique de l'équipage,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement (CEE) n^o 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 (¹), concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime).

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, la législation grecque en vigueur n'est pas conforme au règlement (CEE) n^o 3577/92. Le fait que le règlement est directement applicable et que ses dispositions priment le droit national ne dispense pas les États membres de l'obligation d'éliminer de leurs ordres juridiques internes les dispositions qui sont incompatibles avec le droit communautaire.

En ce qui concerne la qualification des ports du Péloponnèse de ports insulaires, la Commission souligne que le Péloponnèse est séparé du reste de la Grèce par un canal artificiel et qu'il est rattaché au reste du pays par la route et le rail. Par conséquent, il est conforme au bon sens, mais aussi à la jurisprudence de la Cour (voir l'affaire C-15/98, Rec. 2000, p. I-8855, point 55), qu'il soit considéré comme faisant partie de la Grèce continentale.

Enfin, en ce qui concerne le cabotage avec les îles, la Commission prétend qu'il faut certes appliquer les règles de l'État d'accueil pour toutes les questions relatives à l'équipage, mais que ces règles ne doivent en aucun cas être contraires à l'article 49 du traité CE.

(¹) JO L 364 du 12 décembre 1992, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Royal Court of Jersey, Samedi Division, rendue le 5 août 2002 dans l'affaire Jersey Produce Marketing Organisation Limited contre 1) The States of Jersey et 2) The Jersey Potato Export Marketing Board, parties intervenantes: 1) Top Produce Limited et 2) Fairview Farm Limited

(Affaire C-293/02)

(2002/C 247/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Royal Court of Jersey, Samedi Division, rendue le 5 août 2002 dans l'affaire Jersey Produce Marketing Organisation Limited contre 1) The States of Jersey et 2) The Jersey Potato Export Marketing Board, parties intervenantes: 1) Top Produce Limited et 2) Fairview Farm Limited, et qui est parvenue au greffe de la Cour de justice le 13 août 2002. La Royal Court of Jersey demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

1. Un régime légal tel que celui qui régit l'exportation de pommes de terre en provenance de Jersey vers le Royaume-Uni doit-il être considéré comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation, contraire à l'article 29 CE, du fait que les pommes de terre expédiées directement de Jersey vers le Royaume-Uni peuvent transiter par un autre État membre, mais sans quitter le cargo?

2. Un régime légal tel que celui qui régit l'exportation de pommes de terre en provenance de Jersey vers le Royaume-Uni doit-il être considéré comme incompatible avec les articles 23, 25, 28 et 29 CE dans la mesure où il est susceptible d'affecter les échanges entre cette île et le Royaume-Uni (ainsi que Guernesey et l'île de Man) ou d'entraîner la perception de taxes liées à ces échanges?

Par ailleurs, le gouvernement italien fait valoir que même si l'on devait considérer le règlement précité comme un règlement «essentiel», l'absence de responsabilité du gouvernement italien dans la disparition de la quantité d'alcool en cause laquelle a fait l'objet d'une décision de justice devrait avoir pour conséquence d'assimiler l'exécution de la décision précitée à un «cas de force majeure» de nature à justifier le remplacement du produit qui en a fait l'objet. En l'absence de responsabilité de l'organisme payeur, il n'y a pas eu violation de l'obligation d'affectation de l'alcool auxdits stocks ni à fortiori de préjudice pour la Communauté qui a uniquement intérêt à maintenir les stocks communautaires en l'état.

Recours introduit le 21 août 2002 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-297/02)

(2002/C 247/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne représenté par Me Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté par Me Maurizio Fiorilli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision n° C (2002) 2263 ⁽¹⁾ def. du 28 juillet 2002 dans la mesure où elle opère pour les dépenses indiquées par l'Italie sous les postes budgétaires: — B.4.1. Italie — Enquête n° 1999/666 relative à l'alcool, une rectification de la ligne budgétaire 1 622 d'un montant de 4 085 724,85 euros pour l'exercice financier 1998; B. 8.1. Aides à la production d'huile d'olive, une correction financière d'un montant de 22 678 386,33 euros pour les exercices 1997, 1998 et 1999.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, une application correcte du règlement (CEE) n° 3597/90 ⁽²⁾ nécessite qu'il soit procédé automatiquement à la rectification de la ligne budgétaire concernée, chaque fois que certaines quantités déclarées ne figurent pas dans les stocks communautaires, sans chercher à connaître les raisons pour lesquelles ces quantités font défaut et ce, en raison d'une responsabilité objective de cet État membre. Selon le gouvernement italien, il convient de rejeter une telle interprétation au motif qu'elle ne correspond ni à la logique juridique, ni à la lettre, ni à la «ratio» des dispositions applicables.

Aide à la production d'huile d'olive

La correction forfaitaire de 2 % qui porte sur les dépenses déclarées par l'Italie d'octobre 1997 à octobre 1999 pour un montant total de 22 678 386,33 euros résulte des constatations alléguées par la Commission sur l'insuffisance des contrôles auxquels ont procédé les autorités italiennes. Cette insuffisance résulte de trois facteurs:

- retards dans la notification des données relatives à la production des moulins à huile par l'organisme payeur AIMA à l'organisme de contrôle AGECONTROL;
- défaut de coordination des divers contrôles entre l'organisme payeur et l'organisme de contrôle;
- carences dans l'analyse et l'évaluation des informations disponibles sur les facteurs de risque.

Eu égard aux critiques formulées par la Commission, le gouvernement italien fait valoir ce qui suit:

a) Coordination AIMA-AGECONTROL

L'agence s'est toujours efforcée de demander à l'AIMA suffisamment tôt et avec la précision nécessaire toutes les données informatisées susceptibles de permettre le bon déroulement des contrôles prévus dans les programmes d'activité pour chacune des campagnes, en insistant en cas de retards sur la nécessité de produire ces données. À cet égard, il faut également ajouter que pour garantir un échange régulier et correct des données informatisées avec AGECONTROL, l'AIMA a signé des protocoles formels d'entente avec l'agence depuis plusieurs campagnes déjà. La critique de la Commission, à savoir qu'il n'y a aucune coordination entre ces deux organismes est par conséquent privée de fondement.